

Loi modifiant la loi sur les droits d'enregistrement (LDE) (12409)

D 3 30

du 15 mai 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, est modifiée comme suit :

Art. 160 Autres actes et opérations (nouvelle teneur)

Tous les autres actes et opérations obligatoirement soumis à l'enregistrement en application de la présente loi, notamment les donations, les partages de succession, les liquidations résultant de changement de régime matrimonial, les reprises de biens, visés à l'article 3, doivent être déposés en vue de cette formalité, dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'acte ou de l'opération.

Art. 174 Inobservation des délais de déclaration (nouvelle teneur)

¹ Est passible d'une amende celui qui, tenu de faire enregistrer un acte ou une opération obligatoirement soumis à l'enregistrement, en vertu du titre I de la présente loi, n'accomplit pas, intentionnellement ou par négligence, cette formalité dans les délais prescrits, même si l'acte ou l'opération ne génère aucun droit.

² Cette amende peut s'élever :

- a) au double du droit s'il s'agit de droits fixes;
- b) à 1 000 francs au plus ou à 10 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive s'il s'agit de droits proportionnels ou progressifs;
- c) à 100 francs, si l'acte ou l'opération ne génère aucun droit.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.